



Les obligations comptables et fiscales des ASBL en Belgique 2017

Ces quelques feuilles contiennent un aperçu de la fiscalité des ASBL mais aussi de leurs obligations comptables et d'autres précisions importantes. Ce fascicule a pour seul but d'informer, de façon très générale, les lecteurs intéressés et ne se veut être en aucun cas une étude exhaustive.

Contenu :

1. Avertissement
2. Avant-propos
3. Obligations comptables
4. Obligations fiscales
5. L'impôt des personnes morales : principes élémentaires
6. Le régime fiscal des indemnités versées aux bénévoles
7. L'assujettissement des ASBL à la TVA et précisions importantes
8. Les dons et libéralités versés aux ASBL
9. Conclusions
10. Liens utiles, brochures et ouvrages conseillés

Annexes :

- A.1. Statuts types
- A.2. Exemple de plan comptable
- A.3. Exemple de convention de bénévolat
- A.4. Fiche 281.50

1. Avertissement :

Cette brochure est destinée à vous informer ponctuellement : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de l'économat de l'Evêché de Liège pour toute erreur de compréhension, d'interprétation, changements législatifs ou rédaction de texte ou, jurisprudentiels qui pourraient intervenir. Pour des conseils pratiques: une consultation personnelle reste de loin la meilleure solution.

2. Avant-propos :

Il y aurait en Belgique +/- 110.000 ASBL, associations de fait ou fondations et nombre de personnes, bénévoles ou autres y contribuent.

Précédemment, nombre d'ASBL ne remplissaient pas leurs obligations comptables et fiscales. Leur comptabilité était souvent sommaire ou n'existait simplement pas et ne permettait pas un



Les obligations comptables et fiscales des ASBL en Belgique 2017

contrôle réel des comptes. De plus, le but non lucratif et/ou l'absence d'enrichissement personnel des membres n'étaient pas toujours respectés ce qui constituait un abus manifeste.

La loi qui réglementait les ASBL datait de 1921, malgré diverses modifications, s'avérait dépassée. Le législateur a donc voulu y mettre bon ordre.

Divers textes législatifs sont donc apparus :

- Les obligations comptables diffèrent maintenant suivant la taille de l'association.
- Le régime fiscal des indemnités versées aux bénévoles.
- La protection des bénévoles dans le cadre de leurs prestations.
- Diverses adaptations du statut juridique (qualité des membres, mode de liquidation, etc....).

Attention, les associations sont tenues de rédiger des statuts (qui doivent obligatoirement reprendre certaines mentions comme le nom, l'adresse, les activités prévues, la date de l'assemblée générale, les coordonnées des administrateurs, le mode d'admission et d'exclusion des membres, etc....).

Ces statuts ne doivent pas nécessairement être rédigés par un notaire (= acte notarié) mais peuvent être librement établis par les fondateurs (= acte sous seing privé).

Depuis l'importante réforme du 2 mai 2002, l'association doit également mentionner le sort réservé à son patrimoine en cas de dissolution (obligatoirement affecté à des fins désintéressées).

Ces statuts doivent être, bien entendu, publiés au Moniteur Belge. Ils doivent également être déposés au greffe du Tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel l'association a son siège social.

Ce n'est que sous respect de ces conditions que l'association pourra acquérir la « personnalité juridique » ; c'est-à-dire la capacité pour l'association d'agir en son nom propre sans que les membres soient responsables des actes posés. A défaut de se prévaloir de cette personnalité juridique (on parle alors d'association de fait) il pourrait y avoir des conséquences parfois lourdes pour les membres (tant en matière de responsabilité que de qualification fiscale des opérations).

Ainsi les membres d'une association qui n'aurait pas obtenu la personnalité juridique, et donc assimilée à une association de fait, pourraient être imposés, à titre de revenu professionnel, sur les bénéfices dégagés par les activités de celle-ci. Ils pourraient être tenus responsables solidairement des dettes en cas de difficulté financière de l'association.



Les obligations comptables et fiscales des ASBL en Belgique 2017

Conseil d'administration (C.A.) :

L'ASBL doit nommer des administrateurs (au minimum trois, deux s'il n'existe pas plus de trois membres) et fixer leurs compétences. Seuls ceux-ci peuvent valablement engager l'association. Ils peuvent être révoqués par une assemblée générale qui ne leur accorde plus sa confiance. De plus les statuts peuvent limiter leurs pouvoirs (certaines opérations pouvant être soumises à l'approbation des membres lors d'une assemblée générale).

Toute nomination ou extension ou encore restriction des pouvoirs doit faire l'objet d'une publication au Moniteur pour être opposable aux tiers.

Ils ont la responsabilité, entre autre, d'établir les comptes et le budget et de les présenter, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

Assemblée générale (A.G.) :

C'est l'organe souverain. Elle seule peut prendre les décisions les plus importantes qui conditionneront la bonne marche et l'évolution de l'association.

Elle nomme, révoque, délimite les pouvoirs des membres du Conseil d'administration ;

Elle se réunit, chaque année, à la date prévue par les statuts, pour approuver les comptes arrêtés par le C.A., mais aussi (trop souvent oublié) l'approbation du budget.

Elle peut exclure un membre ; elle peut modifier les statuts ; elle peut dissoudre l'association....

Etc...

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an par le C.A.

Lors de cette réunion, dont la date doit être reprise dans les statuts, les comptes annuels et le budget doivent être approuvés.

De plus, chaque fois qu'un cinquième des membres (ou plus – à définir dans les statuts) le demande, une assemblée extraordinaire doit se tenir.

Rappel utile :

Depuis mai 2009, la liste des membres ne doit plus nécessairement être transmise au service du greffe. Mais (extrait de l'article 10 de la loi de 1921, après modification) « ...Les associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci »

Le C.A. devra donc être particulièrement attentif à la tenue du registre.



Les obligations comptables et fiscales des ASBL en Belgique 2017

3. Obligations comptables :

Le législateur distingue trois types d'ASBL. Leurs obligations sont fonction de leur taille (en termes comptables).

Attention :

Les associations ne sont pas tenues de clôturer leurs comptes par année civile (soit le 31 décembre). Cependant (voir la partie « obligations fiscales »), l'imposition des ASBL est établie par année civile, ce qui signifie qu'une ASBL ayant choisi une date de clôture différente du 31/12 est astreinte à un travail administratif plus lourd car elle doit, pour l'établissement de sa déclaration fiscale, présenter des comptes pour la période entre le 01/01 et le 31/12.

Ceci explique que la plupart des ASBL clôturent leurs comptes au 31/12.

Les trois catégories d'ASBL : (au niveau comptable) - Critères : (depuis le 17/09/2012)

- **Les « petites ASBL » :**

L'association qui ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :

- ✓ Personnel salarié : 5 équivalents temps plein.
- ✓ Total du bilan : 1.249.500 €.
- ✓ Total des recettes (hors recettes extraordinaires) : 312.500 €.

Leurs obligations comptables sont réduites :

- Elles ne sont pas tenues de tenir une comptabilité complète (en partie double).
- Elles ne doivent pas publier leurs comptes annuels, lesquels peuvent être établis sous une forme libre, mais doivent en envoyer une copie au Tribunal de Commerce.

Attention : si une petite ASBL, bien que non tenue légalement, décide de tenir une comptabilité en partie double (dite « complète »), elle doit respecter ce principe pendant trois exercices comptables successifs.

- **Les « grandes ASBL » :**

L'association qui atteint deux des trois critères ci-avant :

- Elles doivent tenir une comptabilité complète (en partie double).
- Elles doivent publier leurs comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique, sur base d'un schéma standard obligatoire (éventuellement en schéma abrégé).



Les obligations comptables et fiscales des ASBL en Belgique 2017

- Les « très grandes ASBL » :

Les associations qui atteignent au moins deux des critères suivants :

✓ Personnel salarié : = ou > 50 personnes équivalent temps plein.

✓ Total du bilan : 3.650.000 €.

✓ Total des recettes (hors recettes extraordinaires) : 7.300.000 €.

(Si plus de 100 personnes ETP = d'office très grande ASBL)

- Elles doivent tenir une comptabilité complète (en partie double).
- Elles doivent publier, auprès de la BNB (Banque Nationale de Belgique), leurs comptes annuels sur base d'un schéma standard obligatoire (schéma complet).
- Elles doivent nommer un réviseur d'entreprises pour certifier les comptes publiés.

Pour toutes les catégories :

Lors de la création d'une ASBL, le Conseil d'Administration doit se livrer à une estimation prudente des recettes estimées, du total de bilan et du nombre de salariés occupés, de façon à déterminer la catégorie comptable à laquelle elle appartiendra.

Le C.A. doit adopter des « règles d'évaluation » : Il s'agit de mettre sur papier les règles comptables utilisées pour la valorisation des investissements (et la méthode d'amortissement), la constitution de provisions, etc....

L'association doit aussi adapter sa comptabilité à la nature et l'étendue de ses activités.

Le législateur a prévu un canevas (plan comptable minimum normalisé), il appartient à l'ASBL de comptabiliser ses opérations en respectant la nomenclature prévue par celui-ci.

Le C.A. doit soumettre les comptes aux membres lors d'une A.G. (qui doit se tenir dans les six mois après la date de clôture) mais aussi (très souvent oublié) un budget pour l'exercice suivant. Le dépôt (au greffe) ou publication des comptes (à la banque Nationale) doit être effectué dans les trente jours de la tenue de l'A.G.

Enfin signalons que la conservation des pièces et comptabilité (depuis un Arrêté Royal de 2009) est de 7 ans et non plus 10 ans (délai aligné sur la comptabilité des sociétés commerciales).



Les obligations comptables et fiscales des ASBL en Belgique 2017

4. Obligations fiscales :

4. A. Précisions importantes : l'impôt des personnes morales : alors que les sociétés commerciales sont soumises à l'impôt des sociétés (ISoc), les ASBL sont soumises à l'impôt des personnes morales (IPM).

Les sociétés soumises à l'ISoc paient un impôt sur tous leurs revenus (mobiliers, immobiliers, professionnels, divers). A contrario, les associations soumises à l'IPM ne sont taxées que sur certains revenus (voir ci-après) généralement par le biais de cotisations distinctes.

Attention :

Bien qu'ayant opté pour la forme juridique d'une ASBL, l'association pourrait être soumise à l'Impôt des Sociétés si elle ne respecte pas certains principes élémentaires :

- Une ASBL est une association qui poursuit un but désintéressé, elle n'a pas pour vocation de réaliser des bénéfices (bien que cela soit permis ; dans ce cas, les bénéfices doivent être investis dans l'activité) ;
- Elle peut exercer une activité commerciale, industrielle, etc.... dès lors que celle-ci a pour seul but de générer des fonds destinés intégralement à la réalisation de son objet social. Elle doit être accessoire à l'activité désintéressée et les revenus perçus doivent y être affectés. Elle ne peut en aucun cas procurer un avantage patrimonial (= enrichissement) à ses membres. Mais bien entendu, une ASBL peut rémunérer ses dirigeants, salariés pour les prestations en rapport avec un mandat ou un contrat de travail.
- Il n'est donc pas permis de distribuer aux membres un éventuel bénéfice.

Il existe une importante jurisprudence (= décisions des tribunaux) sur le sujet. Certains contribuables ont tenté d'éluider l'impôt des sociétés en créant une ASBL qui ne respectait pas ces règles élémentaires. Et donc le fisc veille...

4. B. Principales obligations fiscales :

4. B.1. Déclaration à l'Impôt des personnes morales (IPM):

Toute association est tenue de compléter une déclaration et d'y joindre ses comptes en annexe. (Voir point 3. Obligations comptables).

Cette déclaration est annuelle et doit être en principe envoyée dans le second semestre de l'année civile qui suit (les délais de rentrée diffèrent chaque année).

Cette déclaration doit être obligatoirement envoyée par l'application électronique BIZTAX, il n'est plus possible d'envoyer une déclaration sous format « papier ».

La base imposable sera alors déterminée comme décrite au point 5.



Les obligations comptables et fiscales des ASBL en Belgique 2017

4. B.2. Déclaration à la taxe annuelle compensatoire des droits de succession :

La taxe compensatoire aux droits de succession a été établie afin de pallier à la perte de recettes pour l'Etat du fait que les biens acquis par une ASBL, pour la réalisation de son activité non lucrative, risquent de demeurer longtemps dans son patrimoine sans jamais être soumis aux droits de succession (pensons ici aux immeubles détenus par l'association)

Cette taxe compensatoire est annuelle et frappe l'ensemble des avoirs des ASBL ayant un patrimoine supérieur à 25.000 euros. Elle est due sur l'ensemble de ses avoirs.

Toutefois, certains biens échappent à cette taxe, notamment les liquidités et le fonds de roulement nécessaires à l'activité de l'association. Les comptes bancaires ou à terme qui n'excèdent pas trois mois, les créances non encaissées ou encore le solde d'emprunts hypothécaires.

Les actifs mentionnés doivent être repris pour leur valeur vénale et non pas comptable.

Les ASBL créées par les pouvoirs organisateurs des écoles, qui gèrent des caisses de pensions et/ou d'allocations ; de gestion patrimoniale agréées en sont dispensées.

Certains biens immobiliers détenus par l'association peuvent aussi être exclus de l'assiette de la taxe (par exemple les immeubles affectés à l'enseignement). Il existe d'autres exonérations qu'il n'est pas possible de reprendre dans la présente contribution (elles ne concernent qu'un très petit nombre d'associations).

La taxe n'est due que pour autant que le patrimoine ainsi calculé atteigne 25.000 €.

Son taux est fixé à 0,17 % de la base imposable.

Elle doit être établie pour le 31 mars de l'année qui suit et envoyée au bureau de l'enregistrement.

Si le montant de la taxe n'atteint pas 125 € par an, l'association a la faculté de déposer cette déclaration tous les trois ans (et donc de payer une somme « forfaitaire »)

Liens utiles sur le sujet :

Question parlementaire sur le rendement et les sanctions en cas de non-respect de déclaration :
http://finances.belgium.be/fr/ASBL/impots_et_tva/taxe_annuelle_sur_les_ASBL/

Lien vers le SPF Finances :

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=69af2912-d48a-4655-8f62fd8bd1216705&caller=1#findHighlighted>



Les obligations comptables et fiscales des ASBL en Belgique 2017

5. L'impôt des personnes morales (IPM) :

Contrairement à l'impôt des sociétés (ISoc), l'IPM ne frappe pas l'ensemble des revenus nets. Seules certaines catégories de revenus sont imposées de manière séparée, et généralement par le biais d'impositions distinctes ou de précomptes.

Ce n'est pas donc l'excédent des recettes sur les dépenses (= bénéfice) qui est taxé à l'IPM.

- Les revenus immobiliers (voir dispositions fiscales en vigueur – cf. liens utiles, brochures et ouvrages conseillés pages 12 et 13).
- Les revenus mobiliers :
 - Les revenus de comptes titres, de comptes épargnes, etc....
Ils ont dû, en principe, subir le précompte mobilier (15 ou 25% suivant le cas).
Ce précompte est redevenu libératoire en 2013, ils ne doivent pas être déclarés et ces revenus ne sont plus frappés par l'IPM. Avec pour inconvénient que le précompte retenu ne peut être récupéré comme c'est le cas en matière d'impôt des sociétés.
 - Plus-values sur participations importantes, revenus divers, revenus de la concession du droit d'utiliser un emplacement publicitaire, quotité imposable sur les avantages en nature voiture, dépenses non justifiées par la production de fiches fiscales... : (voir dispositions fiscales en vigueur – cf. liens utiles, brochures et ouvrages conseillés pages 12 et 13).

6. Le régime fiscal des indemnités versées aux bénévoles ;

Rappel utile: loi du 3 juillet 2005

Avant tout début d'activité d'un volontaire, l'ASBL doit l'informer au moins :

- *du statut juridique et du but désintéressé de l'organisation ;*
- *du contrat d'assurance que l'organisation a contracté couvrant la responsabilité civile de l'organisation et du volontaire, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle ;*
- *de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat ;*
- *des indemnités versées aux volontaires et, le cas échéant des modalités pour ce versement ;*
- *si applicable (domaine médical principalement) : l'obligation pour le volontaire de respecter le secret professionnel, auquel cas le texte de l'article 458 du Code pénal est entièrement reproduit.*

La loi ne prévoit pas de quelle façon la note d'information doit être communiquée au bénévole. C'est à l'association qu'il revient de prouver que l'information a bien été communiquée au volontaire, il



Les obligations comptables et fiscales des ASBL en Belgique 2017

est donc conseillé d'établir un écrit et d'obtenir un accusé de réception de cette note. Il est également possible à l'association d'établir avec le volontaire une convention (voir exemple de convention en annexe A.3.).

Le bénévole, par définition, n'a pas pour vocation de recueillir des rémunérations (= revenu professionnel taxable dans notre droit fiscal) pour le travail accompli dans une ASBL. Cependant, dans le cadre de ses prestations désintéressées, il doit faire face à certaines dépenses... Il paraît donc normal que le bénévole soit indemnisé pour les frais exposés à cette occasion. Le législateur a donc autorisé l'octroi d'indemnités forfaitaires dans un cadre légal strict.

Sous réserve du respect de ces obligations légales, l'association ne doit pas produire de fiches fiscales et le bénévole ne doit pas mentionner ces revenus dans sa déclaration fiscale.

L'indemnité forfaitaire octroyée ne peut dépasser le montant journalier de 33,36 € (pour 2017) et un plafond annuel de 1.334,55 € par an. Il est possible de cumuler ces forfaits avec une intervention dans les frais de déplacement pour un maximum de 2.000 km.

<https://finances.belgium.be/fr/ASBL/benevoles>

Nul besoin pour le bénévole de produire des documents attestant des frais encourus (puisque forfaitaires).

Ces montants sont une limitation par bénévole, si celui-ci œuvre dans différentes ASBL, les indemnités forfaitaires sont plafonnées sur un montant annuel toutes associations confondues.

Si le bénévole bénéficie d'un montant supérieur au forfait légal, la totalité de l'indemnité sera considérée comme un revenu professionnel.

Les chiffres avancés ne visent que les indemnités forfaitaires. Il est bien évidemment possible au bénévole de se faire rembourser les frais réels en produisant alors des pièces justificatives pour les dépenses réellement exposées (nous pensons ici aux voyages à l'étranger...).

Bien évidemment, une association ne peut savoir si le bénévole est actif (et bénéficiaire d'indemnités forfaitaires) dans différentes ASBL.

Il convient alors de reprendre dans la « note d'information » (voir plus haut), ou dans une convention de volontariat, les obligations légales de chacun et dans laquelle le bénévole s'oblige à ne pas dépasser les montants forfaitaires. En cas de dépassement dans son chef (ou de cumul non déclaré), il sera seul responsable et **l'ASBL ne pourra être soumise à la cotisation spéciale de 309 % (absence la production de fiches fiscales).**

En conséquence, une fiche fiscale 281.50 est à établir si les montants d'indemnités maxima sont dépassés (pour le 30 juin 2017 au plus tard pour 2016). Belcotax-on-web permet aux employeurs



Les obligations comptables et fiscales des ASBL en Belgique 2017

et aux autres débiteurs de revenus d'introduire en ligne les fiches 281.xx (rémunérations, attestations de libéralité, commissions...). L'utilisation de Belcotax-on-web est obligatoire (sauf dérogation).

Comme précisé ci-avant, ceci ne vise en aucun cas la rémunération des travailleurs salariés (= contrat de travail soumis à la législation sociale).

7. L'assujettissement des ASBL à la TVA et précisions importantes

Une association sans but lucratif peut bien entendu être assujettie à la TVA. Cet éventuel assujettissement dépend de la nature de ses activités.

Lorsqu'elle n'effectue pas de livraisons de biens ou de prestations de services à titre onéreux, parce qu'elle fonctionne, par exemple, uniquement grâce à des dons, une ASBL n'a pas la qualité d'assujetti à la TVA et ne doit dès lors pas disposer d'un numéro d'identification.

En revanche, dès qu'une ASBL effectue, de manière habituelle, des opérations à titre onéreux, quelle que soit la nature des sommes (participation, droit d'affiliation, prix, ...) qu'elle reçoit de ses membres et, le cas échéant, de tiers, en contrepartie des prestations et/ou livraisons qu'elle leur rend, une ASBL est assujettie à la TVA et doit se faire identifier à l'office de contrôle de la TVA dans le ressort duquel son siège social est établi.

Le Code de la TVA prévoit une série de dispositions qui permettent aux ASBL, moyennant le respect de conditions déterminées, de bénéficier de l'exemption de la TVA pour certaines opérations. C'est le cas des ASBL qui poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, patriotique, philanthropique ou civique.

Source :

http://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/regime_franchise_de_la_taxe/

8. La déduction des dons, libéralités versés aux ASBL

Les ASBL ont la faculté de percevoir des dons qui peuvent octroyer une réduction d'impôt dans le chef du donateur (tant pour les particuliers que les sociétés).

Depuis le 01/01/2011, le don doit atteindre au minimum 40 € et non plus 30 € (par bénéficiaire) à l'impôt des personnes physiques, sous réserve de la délivrance d'une attestation.



Les obligations comptables et fiscales des ASBL en Belgique 2017

La plupart des institutions sont soumises à une procédure d'agrément. L'agrément est accordé pour une période limitée. Il s'agit d'institutions actives dans les domaines, en ce qui nous concerne :

- de la culture et la protection des monuments et sites ;
- de l'aide aux personnes déshéritées (victimes de guerre, personnes handicapées, personnes âgées, mineurs d'âge protégés, indigents) ;
- de l'humanitaire (aide aux pays en voie de développement) ; ou de l'urgence (aide aux victimes de calamités).

Ces dernières institutions doivent posséder une personnalité juridique de droit belge, et ne pas poursuivre de but lucratif. Elles doivent également remplir certaines conditions, en fonction de leur domaine d'activité.

Précision utile :

Il ne faut pas confondre don/libéralité et sponsoring :

Un don est un acte posé par le donateur - à titre gracieux – sans contrepartie demandée au bénéficiaire.

Le sponsoring est une prestation de services (avec d'éventuelles implications TVA) : la somme versée est la contrepartie de la publicité que l'association s'engage à réaliser pour compte de son sponsor (par exemple par la mention sur ses imprimés, banderoles, site web, etc...).

Cette distinction est importante dans le chef du donateur.

- Le don suit son propre régime fiscal (à l'impôt des personnes physiques – voir infra ; à l'impôt des sociétés, la déduction est limitée à 5% de la base imposable).
- Le sponsoring est une charge professionnelle et est déductible à 100%.

9. Conclusions

Nombre d'ASBL sont toujours en défaut par rapport à la législation en vigueur. Nous rappellerons utilement que les administrateurs sont responsables de son application : accepter des responsabilités dans une association implique le respect strict de ces obligations et ne doit pas être pris à la légère. Un projet de loi a été déposé au parlement et vise à rendre obligatoire deux assemblées générales : une première assemblée tenue avant la fin de l'exercice en cours et qui approuverait le budget et la seconde qui approuverait les comptes. Les motivations de ce changement sont nées de la constatation, qu'actuellement, le budget est voté lors de l'A.G. et donc l'exercice sur lequel il porte est déjà très avancé.

Rappelons également que la loi sur les marchés publics est aussi applicable, dans certains cas, aux ASBL.



Les obligations comptables et fiscales des ASBL en Belgique 2017

Le non-respect d'obligation de déclaration (voir notre commentaire sur les fiches fiscales) constitue un réel danger. La tolérance administrative a vécu : le fisc veille au grain.

Enfin, la législation TVA est devenue plus complexe pour les associations : les opérations avec d'autres pays de la CEE doivent faire l'objet d'une attention particulière.

A votre disposition pour des éclaircissements sur toutes ces matières !

10. Liens utiles, brochures et ouvrages conseillés :

■ Lien vers la loi sur les ASBL (moniteur belge) :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1921062701

■ Lien vers le SPF Finances : liste des institutions agréées pouvant recevoir des dons :

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/dons#q2

■ La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables : www.filo-fisc.be

■ Brochure du SPF Finances : http://koba.minfin.fgov.be/commande/pdf/broch_ASBL_2010.pdf

■ Article sur le site des notaires : <http://www.notaire.be/societes/ASBL/caracteristiques-des-ASBL>

■ Le régime fiscal des clubs de sport, des sportifs et des bénévoles dans les clubs sportifs :

<http://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/144-clubs-sportifs-presentation-20150526.pdf>

■ Brochure du SPF Justice : <http://justice.belgium.be/sites/default/files/ASBL-fr.pdf>

■ SPF Finance : Impôt des personnes morales ou impôt des sociétés ?

http://finances.belgium.be/fr/ASBL/impots_et_tva/declaration_d_impot#q1

■ Loi relative au droit des volontaires :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005070359&table_name=loi

■ « Guide ASBL, AISBL et fondations »

Editions EDIPRO - Auteurs : Christophe Boeraeve, Robert Dasnois, Véronique Mélotte.



Les obligations comptables et fiscales des ASBL en Belgique 2017

■ « La fiscalité des ASBL »

Editions ANTHEMIS – Auteurs : Laurence Debart, Thibault Denotte, Xavier Gérard, Renaud Hendricé, Emmanuel Rivera, Aurélie Soldai.

■ « L'essentiel – ASBL – AISBL et fondations »

Editions EDIPRO – Auteurs : Christophe Boerave, Michel Davagle.

■ « Le droit des ASBL – aspects civils et commerciaux » Editions LARCIER – Auteur : Philippe T'Kint

■ Question parlementaire n° 22 de monsieur Peter Logghe dd. 07.03.2013.

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=b74f869e-a70e-4808-a4f7-e8e45de839b4&caller=1>

Annexes : A ajouter

- A.1. Statuts types
- A.2. Exemple de plan comptable plan comptable
- A.3. Exemple de convention de bénévolat
- A.4. Fiche 281.50